



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits de succession

Question écrite n° 83468

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures fiscales concernant la transmission de patrimoine du vivant des personnes. Pour favoriser ce type de transmission, et donc encourager la consommation, le délai à observer pour que les donations soient exonérées de la réimputation dans l'assiette du calcul des droits de succession a été ramené de dix à six ans. Cette mesure concerne uniquement les donations consenties à compter du 1er janvier 2006. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les personnes ayant effectué des donations avant cette date puissent également bénéficier de cette réduction de délai.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 784, alinéa 2, du code général des impôts, lorsqu'une donation ou une succession a été précédée de donations consenties par le même donateur ou par le défunt au même bénéficiaire, la perception des droits est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures. Afin de poursuivre l'encouragement en faveur des transmissions anticipées des patrimoines, l'article 8 de la loi de finances pour 2006 réduit de dix à six ans le délai au cours duquel les donations sont rapportées à une nouvelle mutation. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er janvier 2006. Ainsi les donations effectuées avant le 1er janvier 2000 seront donc dispensées de rappel fiscal à compter du 1er janvier 2006. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83468

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2006, page 423

**Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 5917